



Actualité quatrième trimestre 2010

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

Location nue d'immeubles : appréciation du seuil de 100 000 €

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 108-1 A\)](#)

Pour les personnes relevant des BIC, de l'IS ou des BNC avec option pour la tenue d'une comptabilité commerciale qui exercent une activité immobilière, le chiffre d'affaires à prendre en compte pour apprécier si le seuil de 100 000 € est atteint ou non s'entend du chiffre d'affaires de référence pour la CVAE (ventes + prestations + redevances + plus-values se rapportant à une activité normale et courante + refacturations), proratisé, le cas échéant pour correspondre à une période de 12 mois (CGI art. 1447, 2e al.).

Les personnes qui deviennent redevables de la CFE au titre de 2011 en raison de ces nouvelles modalités d'appréciation du seuil de recettes au titre de leur activité immobilière réputée professionnelle doivent déposer une déclaration 1447 M au plus tard le 28 février 2011.

Fin de la transparence fiscale des SCP, sociétés et groupements assimilés

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 108-I L\)](#)

Il est mis fin à la transparence fiscale des SCP, sociétés civiles de moyens et groupements réunissant des membres de professions libérales au regard de la CFE, par la suppression de l'imposition au nom de chacun des associés et membres (CGI art. 1476, 2e al. supprimé).

Pour les impositions de CFE dues au titre de 2011 et des années suivantes, la CFE est due par la SCP, la société ou le groupement réunissant des membres de professions libérales. Le régime des sociétés et groupements au regard de la CFE (et de la CVAE) est donc identique pour l'ensemble de ces structures, quel que soit le régime d'imposition de leurs bénéficiaires (option ou non pour l'IS).

L'impact financier de cette mesure est particulièrement important au regard de la CVAE, le seuil de 152 500 € de chiffre d'affaires étant apprécié au niveau de la société et non pour chacun des associés et membres. Il en est de même pour l'application du seuil de 500 000 € et pour l'application du barème d'imposition.



Sociétés non dotées de la personnalité morale et fiduciaire

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 108-I L\)](#)

Lorsque l'activité est exercée par des sociétés non dotées de la personnalité morale, la CFE est établie au nom du ou des gérants (CGI art. 1476-II). Lorsque l'activité est exercée en vertu d'un contrat de fiducie, il est prévu que l'imposition est établie au nom du fiduciaire (CGI art. 1447-I, 1^{er} al.). Cette mesure s'applique également pour la CVAE.

CFE : valeur locative plancher

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 108-I O\)](#)

Pour la détermination de la valeur locative des biens servant de base à la CFE, la loi rétablit la règle de maintien de la valeur locative des biens cédés entre entreprises liées lorsque le bien est rattaché au même établissement avant et après la cession (CGI art. 1518 B).

De même, pour les opérations de restructuration (apports, fusions, scissions, TUP, cessions d'établissements) réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut pas être inférieure à 100 % de son montant avant l'opération lorsque, directement ou indirectement, l'entreprise cessionnaire contrôle l'entreprise cédante ou est contrôlée par elle, ou ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise (CGI art. 1518 B).

Cotisation minimum de CFE

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 108-I Q\)](#)

Tous les redevables de la CFE sont assujettis à une cotisation minimum établie, au lieu de leur principal établissement, sur une base, fixée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI, comprise entre 200 € et 2 000 € (CGI art. 1647 D). La loi autorise le conseil municipal ou l'organe délibérant à relever jusqu'à 6 000 € la base de cotisation minimum pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes est au moins égal à 100 000 € (CGI art. 1647 D-I, 1^{er} al.)



Exonération des vendeurs colporteurs de presse

[\(Loi de finances pour rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 39\)](#)

Les vendeurs-colporteurs de presse qui effectuent la vente de journaux sur la voie publique ou par portage à domicile sont exonérés de CFE (CGI art. 1458-4°). Cette exonération s'appliquait dans le cadre de l'exonération des petits métiers pour la taxe professionnelle (CGI art. 1457 ; doc. adm. 6 E 1356), mais n'avait pas été prévue pour la CFE.

Imposition à la CFE des commissaires-enquêteurs

[\(Rép. Loos n°79725, JO du 12 octobre 2010, AN. quest. p. 11139\)](#)

Les personnes qui effectuent des missions de commissaire-enquêteur et qui sont rémunérées à ce titre sous forme d'indemnités imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux sont passibles de la CFE et, le cas échéant de la CVAE, dès lors que le nombre de leurs missions et l'importance de leurs honoraires témoignent du caractère habituel de leur activité. L'appréciation du caractère habituel d'une activité constitue une question de fait.

Exonération des auto-entrepreneurs

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 137\)](#)

Pour les impositions de CFE établies au titre de 2011 et des années suivantes, l'exonération de 2 ans est accordée de plein droit, à compter de l'année qui suit celle de la création de l'entreprise, aux contribuables ayant opté pour le régime microsocial simplifié, indépendamment de l'option préalable pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (CGI art. 1464 K).

Parcs d'attraction et de loisirs saisonniers

[\(Loi de finances pour rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 40\)](#)

Sur décision de la commune ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les parcs d'attractions et de loisirs exerçant une activité saisonnière pourront bénéficier d'une réduction de la valeur locative des biens retenus dans leurs bases d'imposition à la CFE (CGI art. 1478-V, 2e al.).

Exonération des entreprises nouvelles

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 129-I-A\)](#)

Les entreprises nouvelles implantées dans certaines zones qui bénéficient des exonérations d'impôt sur les bénéfices peuvent être temporairement exonérées de CFE, des taxes consulaires et de CVAE sur délibération des collectivités concernées, pour une durée comprise entre 2 et 5 ans. Ce régime d'allégement est reconduit pour les seules entreprises nouvelles implantées dans les zones d'aide à finalité régionale jusqu'au 31 décembre 2013 (CGI art. 1464 B et 1464 C).

Les entreprises qui bénéficient du nouveau régime d'allégement au titre d'une création ou d'une reprise en zones de revitalisation rurale du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013 bénéficient également d'une exonération CFE, des taxes consulaires et de CVAE, sur délibération des collectivités concernées pour une durée comprise entre 2 et 5 ans.

L'exonération s'étend également à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Exonérations temporaires

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 108\)](#)

Les exonérations accordées sur délibération ou en l'absence de délibération des collectivités sont plafonnées aux sommes mentionnées dans le tableau suivant.

Exonérations dans certaines zones urbaines plafonds d'exonération		
Plafonds d'exonération applicables en 2011 (1)	Exonération de CFE (plafond de base nette imposable)	Exonération de CVAE (plafond de valeur ajoutée exonérée par établissement pour le calcul de la CVAE)
Zones urbaines sensibles (CGI art. 1466 A-I)	26 955 € (3)	133 775 €
Zones franches urbaines (CGI art. 1466 A-I sexies)	72 709 € (4)	363 549 €
Zones de redynamisation urbaine (CGI art. 1466 A-I ter) (2)	26 955 € (3)	133 775 €
Zones franches urbaines de 1 ^{re} génération ou de 2 ^e génération (CGI art. 1466 A-I quater et I quinquies) (2)	72 709 € (4)	363 549 €

(1) Ces plafonds seront actualisés chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation.

(2) Exonérations de taxe professionnelle en cours au 31 décembre 2009 et qui s'appliquent à la CFE et à la CVAE pour la durée d'exonération restant à courir.

(3) Au lieu de 133 706 € en 2010.

(4) Au lieu de 360 664 € en 2010.



Acompte de CFE

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 108-I-Q\)](#)

Les entreprises dont la cotisation foncière des entreprises de l'année précédente excède 3 000 € doivent payer un acompte de CFE le 15 juin de l'année d'imposition. Cet acompte doit désormais être payé spontanément.

Modalités de paiement de la CFE et de l'IFER

[\(Loi de finances pour rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 56\)](#)

À compter du 1er octobre 2011, lorsque le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'entreprise au titre de l'exercice précédent est supérieur à 230 000 €, la CFE (acompte et solde), ainsi que l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux doivent être acquittées, au choix du redevable (CGI art. 1681 sexies-3 et 1681 septies-6) :

- soit par prélèvements opérés sur un compte de dépôt ou un livret A ou assimilé ;
- soit par téléversement.

La possibilité donnée aux entreprises de payer la CFE et l'IFER par virement sur le compte du Trésor ouvert à la Banque de France est supprimée à compter du 1er octobre 2011 (CGI art. 1681 sexies).

CVAE : taux effectif de calcul dans les groupes

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 108-II B\)](#)

[\(Loi de finances pour rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 50\)](#)

Dans les groupes dont le chiffre d'affaires consolidé excède 7 630 000 € et qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du taux réduit d'IS de 15%, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application du barème de calcul de la CVAE s'entend de la somme des chiffres d'affaires des sociétés membres du groupe (CGI art. 1586 quater-I bis).

La consolidation des chiffres d'affaires n'est applicable que pour la détermination du taux effectif d'imposition à la CVAE. Chacune des entreprises du groupe reste redevable de la CVAE sur sa propre valeur ajoutée.

Restent donc appréciés, séparément, au niveau de chacune des entreprises du groupe :

- le seuil de 152 500 € correspondant au seuil d'entrée dans le champ d'application de la CVAE ;
- la valeur ajoutée produite sur laquelle s'applique le taux effectif ;
- le chiffre d'affaires de référence à retenir pour déterminer le pourcentage maximal de valeur ajoutée taxable (85 % si le chiffre d'affaires est supérieur à 7,6 M€, 80 % s'il est au plus égal à 7,6 M€) ;



- le dégrèvement de 1 000 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 M€.
La règle de consolidation s'applique à partir des impositions établies au titre de 2011.

TUP rétroactivement placées dans le champ d'un dispositif anti-abus

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 108-II B\)](#)

Sous certaines conditions, en cas d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprise réalisés à compter du 22 octobre 2009, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application du taux effectif de CVAE est égal à la somme des chiffres d'affaires de l'ensemble des entreprises parties à l'opération (CGI art. 1586 quater-III). Ce dispositif anti-abus cesse de s'appliquer à compter de la 8^e année suivant la cession ou l'opération de restructuration.

Ce dispositif est étendu rétroactivement aux opérations de transmission universelle du patrimoine (TUP) réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010.

Redevable de la CVAE

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 108-II E\)](#)

En principe, la CVAE est due par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier de l'année d'imposition (CGI art. 1586 octies). Par exception, lorsque la cession d'activité ou une opération de restructuration d'entreprise intervient au cours de l'année d'imposition, la CVAE est due également par le redevable auquel l'activité est transmise alors même qu'il n'exerce aucune activité imposable au 1er janvier de l'année d'imposition. Sont visées les opérations suivantes : cession d'activité, apport, scission d'entreprise, transmission universelle du patrimoine (TUP).

Calcul de la valeur ajoutée : rentrées sur créances amorties

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 108-II D\)](#)

Pour le calcul de la CVAE des redevables qui déterminent leur valeur ajoutée selon les règles de droit commun (CGI art. 1586 sexies-I-1-4 a), le chiffre d'affaires de référence est majoré de certains produits. À compter de la CVAE 2011, pour ces redevables, les rentrées sur créances amorties doivent être comprises dans ces produits lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation.

Pour les redevables autres que ceux relevant du droit commun (établissements financiers notamment), cette mesure s'applique dès le 1er janvier 2010.



Déduction de l'amortissement des biens sous-loués à des non-assujettis à la CFE

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 108-II D\)](#)

Pour les impositions de CVAE due à compter de 2011, le bailleur peut déduire les amortissements des biens donnés en sous-location pendant plus de 6 mois, quelle que soit la situation du dernier sous-locataire au regard de la CFE (CGI art. 1586 sexies-1-4 b, 9e al.). La loi met ainsi fin à l'interdiction faite au bailleur de déduire les amortissements des biens qu'il donne en crédit-bail ou en location pour plus de 6 mois, et qui sont donnés en sous-location pour plus de 6 mois, lorsque le dernier sous-locataire n'est pas assujetti à la CFE.

Déclarations de CVAE : précisions

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 108\)](#)

[\(Loi de finances pour rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 25\)](#)

La déclaration 1330 CVAE permet la répartition de la CVAE entre collectivités (CGI art. 1586 octies-II). Pour assurer cette répartition, lorsque l'entreprise emploie des salariés en dehors de l'établissement, l'effectif employé au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie doit être réparti par lieu d'emploi sur la déclaration 1330-CVAE (CGI art. 1586 octies-II).

A titre de simplification, les salariés qui exercent leur activité pendant plus de 3 mois dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi doivent être déclarés dans celui où la durée d'activité est la plus élevée (CGI art. 1586 octies-II-1°, 2e al.). Peu importe que, à ce lieu, l'entreprise ne dispose pas de locaux, si l'activité y est exercée pendant plus de 3 mois.

Des règles particulières sont mises en place pour les entreprises de transport. Les effectifs affectés aux véhicules de ces entreprises doivent être rattachés, sur la déclaration 1330-CVAE (CGI art. 1586 octies-II-1, 3e al.) :

- au local ou au terrain qui constitue le lieu de stationnement habituel des véhicules ;
- s'il n'existe pas, au local où ils sont entretenus ou réparés par le redevable ;
- à défaut, au principal établissement de l'entreprise.

Pour les contribuables qui exercent en France une activité de location ou de vente d'immeubles mais n'y ont ni salarié ni établissement, la déclaration 1330-CVAE doit mentionner l'adresse des immeubles loués ou vendus et être déposée au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1er janvier de l'année d'imposition, comme les déclarations d'acompte ou de solde de CVAE (CGI art. 1586 octies-III).

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € doivent obligatoirement souscrire leurs déclarations 1330-CVAE par voie électronique (CGI art. 1649 quater B quater). Cette obligation de souscrire les déclarations 1330-CVAE par TDFC est étendue,

quel que soit leur chiffre d'affaires, aux entreprises relevant de la compétence de la DGE, de plein droit ou sur option (CGI art. 1649 quater B quater-IV).

En cas de transmission universelle du patrimoine, de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession non commerciale, la déclaration 1330-CVAE (et les déclarations d'acompte ou de solde de CVAE) doivent être souscrites dans un délai de 60 jours (CGI art. 1586 octies-II-2). En cas de décès du contribuable, elles doivent l'être dans un délai de 6 mois à compter du décès (CGI art. 201-4).

Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 108-III\)](#)

Pour le calcul du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée, la CFE à retenir s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement établies au titre de l'année d'imposition (CGI art. 1647 B sexies-II, 2e al.). En cas de TUP au cours de l'année d'imposition, la cotisation de CFE de l'entreprise dissoute à retenir doit être ajustée en fonction du rapport entre la durée de la période de référence de la CVAE et l'année civile (CGI art. 1647 B sexies-II, 3e al.).

En cas de cession ou de cessation d'entreprise en cours d'année, cet ajustement prorata temporis doit également être effectué pour la cotisation de CFE de l'entreprise cédée ou ayant cessé.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine février 2011 »](#)